

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUREUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-038-18950/25/BM

■ Approbation de trois conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des communes d'Aix en Provence, de Cabriès et de Rognac

150857

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Il est rappelé que conformément aux articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1 du Code Général de la Fonction Publique et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents, pour effectuer tout ou partie de leur service, est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. Les communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès et de Rognac souhaitent bénéficier de cette dérogation.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de l'établissement public d'origine doit l'approuver préalablement par délibération dès lors que la dérogation au remboursement est décidée.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

A ce titre et dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, la Métropole a approuvé par délibération n° FBPA-005-12806/22/BM du 15 décembre 2022 quatre conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel auprès des communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès et de Rognac à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025 inclus.

Lesdites conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2025 et eu égard aux départs définitifs de certains agents mis à disposition, les communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès et de Rognac sollicitent la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la conclusion de trois nouvelles conventions relatives à la mise à disposition, à titre gratuit, de personnel à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les 3 conventions jointes à la présente délibération ont pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition à titre gratuit de :

- Un agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune d'Aix-en-Provence, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence.
- Un agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Cabriès, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès.
- Deux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, auprès de la commune de Rognac, pour exercer les fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée de 100 %, dans l'annexe de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée supérieure au mi-temps à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Rognac.

Aussi conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend faire droit à cette demande, il convient donc de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole les 3 conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, respectivement auprès des communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès et de Rognac pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-20 ;
- Le Code Général de la Fonction Publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA-005-12806/22/BM du 15 décembre 2022 portant approbation de quatre conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès et de Rognac.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les communes d'Aix-en-Provence, de Cabriès et de Rognac sollicitent la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la conclusion de conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 3 ans ;
- Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend faire droit à cette demande.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune d'Aix-en-Provence pour une durée supérieure au mi-temps, à compter du 1er janvier 2026, pour une période de 3 ans.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune de Cabriès pour une durée supérieure au mi-temps, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une période de 3 ans.

Article 3 :

Est approuvée la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre gratuit, auprès de la commune de Rognac pour une durée supérieure au mi-temps, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une période de 3 ans.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et tous les actes y afférents.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL